



*Signataires : Ana Roch, Gabrielle Le Goff, Thierry Cerutti, Christian Steiner, François Baertschi, Skender Salihi, Danièle Magnin, Amar Madani, Stéphane Fontaine, Arber Jahija, Gabriela Sonderegger, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 18 août 2026*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi 13837 sur l'aide financière extraordinaire d'un montant de 6 millions de francs pour les entreprises dans le cadre de la tenue du sommet du G7 2026** (*Extension du dispositif aux pertes économiques directement causées par les mesures de sécurité*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi 13837 sur l'aide financière extraordinaire d'un montant de 6 millions de francs pour les entreprises dans le cadre de la tenue du sommet du G7 2026, du 5 juin 2026, est modifiée comme suit :

### **Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Sont également pris en considération les dommages directement causés par les mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre du sommet du G7, notamment :

- a) les pertes de chiffre d'affaires directement imputables aux restrictions de circulation, aux limitations d'accès, aux périmètres de sécurité ou aux recommandations officielles ayant eu pour effet de réduire significativement la fréquentation de l'entreprise ; ou aux recommandations officielles comme le télétravail ayant eu pour effet de réduire significativement la fréquentation de l'entreprise ;

- b) les charges fixes demeurées à la charge de l'entreprise durant cette période lorsque la baisse d'activité résulte directement des mesures mentionnées à la lettre a.

#### **Art. 6A Conditions d'octroi (nouveau)**

<sup>1</sup> Une aide financière peut être accordée lorsque :

- a) l'entreprise établit une diminution d'au moins 30% de son chiffre d'affaires durant la période concernée ;
- b) cette diminution résulte directement des mesures de sécurité prises dans le cadre du sommet du G7 ;
- c) la perte est démontrée notamment par comparaison avec la même période de l'année précédente ou par tout autre moyen de preuve jugé pertinent ;
- d) l'entreprise exerçait effectivement son activité avant la tenue du sommet.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application, les pièces justificatives à produire ainsi que les modalités de calcul des pertes.

#### **Art. 18 Financement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le financement de l'aide financière extraordinaire prévue par la présente loi ainsi que les frais liés à sa mise en œuvre figurent au budget du département compétent.

<sup>2</sup> Le montant maximal du dispositif est fixé à 30 millions de francs.

<sup>3</sup> Ce montant correspond à environ 10% des pertes économiques estimées par les principales associations économiques genevoises, permettant ainsi de soutenir les entreprises les plus fortement touchées tout en respectant le principe d'une gestion responsable des finances publiques.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, dans les six mois suivant la clôture du dispositif, un rapport détaillant le nombre de demandes déposées, les montants versés ainsi que les secteurs économiques concernés.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Le sommet du G7 organisé en juin 2026 a nécessité la mise en place d'un dispositif sécuritaire exceptionnel sur le territoire genevois.

Afin de garantir la sécurité des chefs d'Etat et des délégations, les autorités ont instauré d'importantes restrictions de circulation, des périmètres de sécurité, des contrôles renforcés aux frontières, des fermetures d'axes routiers, ainsi que des recommandations officielles invitant les entreprises à privilégier le télétravail et la population à limiter ses déplacements.

Si ces mesures répondaient à un objectif d'intérêt public incontestable, leurs conséquences économiques ont été particulièrement importantes pour une partie du tissu économique genevois.

Les entreprises dont l'activité dépend de la présence physique de leur clientèle ont été les plus durement touchées par les mesures mises en place durant le sommet du G7. De nombreuses PME, qu'elles soient actives dans le commerce, les services, l'artisanat ou toute autre activité nécessitant l'accueil de clients ou des déplacements sur le territoire, ont subi une baisse importante de leur fréquentation et, par conséquent, de leur chiffre d'affaires.

Les témoignages recueillis démontrent que de nombreuses entreprises ont enregistré des pertes économiques significatives sans jamais avoir fait l'objet d'une fermeture administrative. Les restrictions de circulation, les périmètres de sécurité, les contrôles renforcés aux frontières, les recommandations officielles de télétravail ainsi que le report ou l'annulation de nombreux déplacements ont directement affecté leur activité.

Cette situation met en évidence que le préjudice économique ne s'est pas limité à un secteur d'activité particulier. Il a touché l'ensemble des entreprises dont le modèle économique repose sur la présence physique de leur clientèle ou sur la mobilité de leurs collaborateurs et de leurs clients, indépendamment de leur domaine d'activité.

Ces pertes constituent une conséquence directe des mesures décidées dans l'intérêt général.

Selon l'enquête réalisée par la Société des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Genève (SCRHG), les établissements interrogés ont enregistré une baisse moyenne de chiffre d'affaires de **49,2%**, représentant une perte moyenne de **18 615 francs** durant la période concernée.

La Fédération des entreprises romandes (FER Genève) estime quant à elle que les pertes économiques subies par les entreprises genevoises pourraient atteindre **près de 300 millions de francs**.

Ces estimations démontrent que les dommages économiques réellement subis dépassent très largement les dégâts matériels initialement redoutés.

La loi L 13837 a permis la constitution d'un fonds extraordinaire de 6 millions de francs destiné principalement à couvrir les dommages matériels susceptibles de résulter du sommet.

Fort heureusement, les actes de vandalisme redoutés ne se sont pratiquement pas produits.

A l'inverse, les pertes économiques directement causées par les mesures de sécurité se sont concrétisées sans pouvoir bénéficier du dispositif légal existant.

Le présent projet de loi poursuit un objectif simple : permettre que les entreprises ayant supporté, dans l'intérêt général, une charge économique exceptionnelle puissent bénéficier d'un soutien limité mais ciblé.

Il ne s'agit pas d'indemniser un risque commercial ordinaire ni une baisse normale d'activité.

Le projet prévoit plusieurs garde-fous.

Seules seront éligibles les entreprises pouvant démontrer :

- une baisse d'au moins **30%** de leur chiffre d'affaires durant la période concernée ;
- un lien de causalité direct entre cette baisse et les mesures de sécurité ;
- des justificatifs comptables permettant d'objectiver les pertes.

Les modalités précises de calcul seront fixées par le Conseil d'Etat afin de garantir une application uniforme de la loi.

Le projet prévoit de porter le plafond du dispositif à 30 millions de francs.

Ce montant ne correspond pas à l'indemnisation intégrale des pertes subies.

Il représente environ 10% des pertes économiques estimées à près de 300 millions de francs par les principales associations économiques genevoises.

Il s'agit d'un compromis équilibré entre la nécessité de soutenir les entreprises les plus touchées et les exigences d'une gestion responsable des finances publiques.

Le principe d'une intervention publique lorsque des décisions prises dans l'intérêt général entraînent des conséquences économiques exceptionnelles n'est pas nouveau.

Le canton de Genève a déjà mis en place des mécanismes d'indemnisation pour les établissements particulièrement affectés par les importants travaux de la rue de Carouge.

Le présent projet s'inscrit dans cette même logique de solidarité lorsque des décisions publiques font peser sur un nombre limité d'entreprises une charge qui dépasse le risque économique normalement assumé par un entrepreneur.

Le soutien proposé ne constitue donc ni une subvention sectorielle ni une aide économique générale.

Il vise exclusivement à réparer, de manière partielle et proportionnée, un préjudice directement causé par des mesures étatiques exceptionnelles adoptées dans l'intérêt de la collectivité.

Au vu de ces explications, le Grand Conseil est invité à réserver un bon accueil au présent projet de loi.